

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée par **LES JARDINS DE DEMAIN**

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 16 janvier au 31 mars 2023 les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de Romagnat :

- Le stationnement est interdit, au droit du chantier
- La chaussée est rétrécie et la circulation éventuellement alternée au droit du chantier sur les sites suivants :
 - L'ensemble du lotissement des Pérouses
 - Avenue Jean Jaurès
 - Boulevard Georges Couthon
 - Rue des Noyers
 - Parking « Maison pour Tous » à OPME
 - Entrée de la Mairie, 20 avenue de la République

Dans le cas de stationnement gênant, **une mise en fourrière sera immédiate** (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée **impérativement 7 jours à l'avance** par le pétitionnaire : **LES JARDINS DE DEMAIN, 30 rue des Pales, 63540 ROMAGNAT ;**

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 09 janvier 2023

Le Maire,



Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 11 janvier 2023